ARTICLE VI

Aux fins du présent Accord:

- a) "firmes canadiennes" désigne les sociétés, les organisations non-gouvernementales ou institutions du Canada ou d'un autre pays que le Burundi, qui participent un projet;
- b) "entente subsidiaire" comprend:
- i) un protocole d'entente ou un échange de lettres conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi et visant un programme d'aide au développement visé à l'Article I;
- ii) un accord visant un programme d'aide au développement évoqué aux alinéas I f) et g) conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et un organisme non-gouvernemental, une institution d'éducation de tous niveaux ou une société canadienne.
- c) "personnel canadien" désigne les personnes du Canada ou d'un autre pays que le Burundi, ou ne résidant pas de façon permanente au Burundi, qui travaillent au Burundi à la réalisation d'un projet; et
- d) "personnes à charge" désigne
- i) le conjoint d'un membre du personnel canadien y compris une personne avec qui le membre du personnel canadien a fait vie commune et publique pendant au moins un an avant le début de son affectation au Burundi;
- ii) un enfant de ce membre ou de son conjoint
- a) âgé de moins de vingtret-un ans, et reconnu comme étant à la charge du membre ou de son conjoint,
- b) âgé de vingt-et-un ans ou plus et dépendant financièrement de ce membre ou de son conjoint en raison d'une incapacité mentale ou physique.
- e) "projet" désigne toute activité de coopération s'inscrivant dans le cadre du programme de coopération